

Date de dépôt : 17 mars 2021

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Emmanuel Deonna : Comment le Conseil d'Etat peut-il justifier le renvoi des ressortissants éthiopiens par vol spécial ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 29 janvier 2021, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Le ressortissant éthiopien Tahir Telma a été arraché du service des urgences des Hôpitaux universitaires genevois. Il est membre de la minorité oromo. Sa vie est en danger en Ethiopie. Ses parents ont déjà été tués.

Le vol spécial Frontex de niveau 4, qui transporte plusieurs ressortissants éthiopiens, dont certains sont en grève de la faim et de la soif depuis plusieurs jours, vient de s'envoler de l'aéroport de Genève.

Au vu de ce qui précède, je remercie d'avance le Conseil d'Etat de bien vouloir apporter une réponse aux questions suivantes :

- 1) Les médecins des HUG ont-ils prêté main forte aux autorités pour certifier que les grévistes de la faim étaient d'accord d'être renvoyés ou ont-ils été contraints de le faire ?*
- 2) Le Conseil d'Etat estime-t-il que l'accord de réadmission entre la Suisse et l'Ethiopie est encore en vigueur malgré l'intensification des conflits ethniques et religieux en Ethiopie et les preuves avérées de persécution des groupes minoritaires ?*
- 3) Comment le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève compte-t-il réparer le préjudice porté au ressortissant expulsé Tahir Telma ?*

- 4) *Au vu de son statut de capitale internationale des droits humains, siège notamment du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et du Haut Commissariat pour les droits de l'homme, comment le Conseil d'Etat compte-t-il réparer le dégât considérable d'image occasionné par ce renvoi ?*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

En préambule, le Conseil d'Etat souhaite préciser qu'il est conscient des difficultés humaines et sociales que peuvent engendrer des renvois sous contrainte de personnes étrangères, déboutées définitivement de leur demande d'asile, en particulier lorsqu'il s'agit de cas humanitaires présentant des vulnérabilités d'ordre médical ou familial avérées. Cependant, le Conseil d'Etat rappelle que la politique d'asile relève de la compétence exclusive du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) et du Tribunal administratif fédéral (TAF), et que les cantons ne disposent d'aucune alternative légale à leur obligation d'exécuter les décisions de renvoi rendues par ces autorités.

Concernant la situation de Monsieur Tahir Tilmo, les médecins des Hôpitaux universitaires de Genève (HUG) ont répondu à une demande de consultation médicale urgente de la part du patient. Il ne s'agissait pas en l'occurrence d'une demande des autorités. La consultation terminée et l'état de l'intéressé ne nécessitant pas une hospitalisation, il a donc quitté l'hôpital, toujours sous la surveillance de deux agents. Le Conseil d'Etat n'a pas connaissance d'un préjudice que la personne considérée aurait subi à l'occasion ou suite à son renvoi.

Enfin, s'agissant de la prérogative de conclure ou de suspendre l'application d'un accord de réadmission, celle-ci appartient exclusivement au Conseil fédéral. Toutefois, en raison de l'aggravation récente du conflit régional en Ethiopie, le Conseil d'Etat s'est adressé au Conseil fédéral pour lui demander de bien vouloir réévaluer la situation générale dans ce pays, sur la base des informations factuelles les plus actualisées et, dans l'intervalle, de surseoir aux renvois sous contrainte vers celui-ci.

Considérant les éléments qui précède, le Conseil d'Etat ne partage pas la perception selon laquelle l'exécution du renvoi de la personne concernée représenterait un dégât d'image pour notre canton.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

La présidente :
Anne EMERY-TORRACINTA